

Rapport définitif 2020 de la CLECT

Du 17/12/2020

CLECT 2020/02

Direction des Finances et de l'Informatique

Réf. : CG/SP/02-2020

Nombre total de pages : 5

Rapporteuse : Sandra PETEILH

RAPPORT DEFINITIF DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Rappel du rôle et des travaux de la commission :

Le rôle de la CLETC est le suivant :

- Décliner les compétences transférées,
- Définir le champ de chaque compétence,
- Faire la liste des communes concernées par les différentes compétences,
- Organiser la collecte des informations par chaque commune,
- Prévoir l'étude des cas particuliers,
- Établir des grilles pour l'inventaire des dépenses et recettes correspondantes.
- Définir la période retenue pour les charges transférées en fonctionnement (dernier budget - derniers CA, nombre d'années considérées)
 - Calculer le coût moyen annualisé pour les équipements transférés.
 - La CLECT rend ses conclusions au cours de la première année en Fiscalité Professionnelle Unique, en cas de fusion ou de modification de périmètre et lors de chaque transfert de charges ultérieur (ou modification de compétences).
 - Les évaluations sont déterminées à la date du transfert. Elles font l'objet d'un rapport, validé par les communes membres à la majorité qualifiée.
 - Calculer l'attribution de compensation (AC) versée aux communes (obligatoire) : la communauté reverse aux communes membres le montant de leur Cotisation Entreprise Territoriale (ancienne Taxe Professionnelle) perçu l'année précédant le passage en FPU, diminué des charges transférées.
 - Les « AC » sont des flux de dépenses ou de recettes obligatoires pour les communes et communauté :
 - versées chaque année, tant que la communauté garde la FPU,
 - non indexées mais modifiables dans des conditions précises définies par la loi,
 - leur calcul est fixé par la loi, qui prévoit les cas particuliers.
 - Elles peuvent être négatives (l'EPCI peut alors demander à la commune un versement) si les charges transférées sont supérieures au produit fiscal concédé par la commune au groupement.
 - Elles sont recalculées à chaque nouveau transfert de compétences et de charges en respectant la procédure d'évaluation des charges et de validation du rapport de la CLECT par les communes.
 - L'ensemble de ces reversements impacte - avec un décalage de 2 ans - le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) - critère de calcul de la DGF d'intercommunalité.

- La CLECT est garante d'un principe de base essentiel : le maintien des communes et de la communauté, lors de l'adoption de la FPU et à chaque transfert de compétences et de charges à l'EPCI en FPU.

- La loi donne la liste précise des ressources de fiscalité professionnelle à prendre en compte avec les cas particuliers (fusion, adhésion, syndicats).

- Par contre, l'évaluation des charges requiert une analyse minutieuse propre à chaque situation, demandant une connaissance et une expertise locale spécifique. Elle doit être partagée par tous.

Le présent rapport définit le champ des nouvelles compétences transférées ou restituées, les modalités de calcul des charges et ressources retenues, et les allocations compensatrices (AC) qui seront servies aux communes membres pour 2020. Des annexes, jointes au rapport, reprennent les principaux calculs retenus. Toutefois, les éléments détaillés issus des grands livres, ou les évaluations de masses salariales des agents concernés, sont tenus à la disposition des élus communautaires par la Direction des Finances et de l'Informatique.

Le périmètre des transferts de compétences étudiés :

La CLETC a déterminé le périmètre de charges transférées en 2020, résultant des nouveaux statuts communautaires. Il s'établit ainsi :

- 1) compétence « contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours » ;
- 2) compétence « eaux pluviales urbaines » ;
- 3) restitution de la compétence « Journée Nationale du Commerce de Proximité » ;
- 4) restitution de la compétence « Journées Européennes des Métiers d'Art » ;
- 5) attributions provisoires 2021 ;
- 6) questions diverses.

1) La prise de compétence « contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours » :

API s'est substituée aux communes membres, depuis le 1^{er} janvier 2020, pour la prise en charge de la contribution de l'ensemble intercommunal au S.D.I.S. du Puy de Dôme.

Cette compétence ne revêt pas de calculs complexes, puisqu'elle se traduit par le mandatement par API des sommes appelées antérieurement aux communes membres. Elle conduit même à une simplification administrative. En effet, la communauté se libère par douzièmes de la contribution globale du territoire, de fait 12 mandats de paiements annuels se substituent aux 1.056 mandats émis précédemment par les communes.

L'objectif principal de ce transfert réside toutefois dans l'arrêt de la baisse annuelle de 5% de la dotation d'intercommunalité perçue de l'Etat par API. Le contingent S.D.I.S. représentant une somme conséquente, il suffit à lui seul à faire progresser le Coefficient d'Intégration Fiscale de la communauté d'agglomération, au-delà du seuil de garantie de cette dotation.

Le montant global de la retenue opérée sur les communes s'élève donc à 1.422.985,84 €, soit le contingent cumulé des communes membres de l'exercice 2019 précédant le transfert. Vous trouverez, en annexe n°1 au présent rapport, le détail notifié par le S.D.I.S. 63 des contingents 2019 par commune, qui sert de référence au montant retenu sur à chaque commune sur son attribution 2020.

Pour information, le contingent 2020 appelé à API s'élève à 1.441.290,14 €, cette progression de 18.304,30 € est par conséquent à la seule charge de la communauté. Vous trouverez, en annexe n°2, le détail par commune des sommes appelées cette année.

2) La prise de compétence « eaux pluviales urbaines » :

Avec le transfert légal des compétences « eau et assainissement », API s'est trouvée également compétente au 1^{er} janvier 2020 en matière d'eaux pluviales urbaines.

D'une manière générale, cette compétence se traduit essentiellement par des dépenses d'investissement sur les réseaux, incluses jusqu'alors dans des opérations de voirie non amortissables. Cet actif étant quasiment indissociable des travaux antérieurs de voirie, l'actif immobilisé jusqu'au 31/12/2019 demeure dans les budgets communaux, et API n'a intégré aucun emprunt à ce titre.

C'est pourquoi, le coût du transfert se limite aux dépenses de fonctionnement identifiées sur un nombre limité de communes, qui versaient des contributions au titre des eaux pluviales à leurs budgets annexes ou leurs délégataires, depuis leur budget principal. Ce travail d'identification a été effectué par le cabinet en charge de l'étude relative aux transferts, et l'état exhaustif de ces dépenses (retranscrites en valeurs TTC) est fourni en annexe n°3. Il convient de considérer également que pour les autres communes, ces charges sont incluses dans la tarification de l'assainissement, le cas échéant et en l'absence de contribution effective des budgets principaux.

La commune d'Issoire disposait d'un contrat spécifique d'entretien du réseau d'eau pluviales. Le prestataire a donc partagé le coût annuel de ce contrat en fonction du périmètre des compétences prises par API en la matière. Il convient donc d'ajouter aux précédentes contributions, la part supportée désormais par API, au lieu et place de la ville d'Issoire, soit 17.293,20 € TTC (14.411,00 € HT). Vous trouverez, en annexe n°4, l'avenant de partage des charges de ce contrat d'entretien, conclu entre la société SUEZ, la Ville d'Issoire et API (cf. article 2 rémunération).

Au final, le coût global des charges transférées à retenir sur les communes concernées s'élève à 84.990,39 €.

3) Restitution de la compétence « Journée Nationale du Commerce de Proximité » :

Par délibération du 26 septembre 2019, le conseil communautaire d'API a décidé de réviser l'intérêt communautaire en matière de commerce, et de supprimer la Journée Nationale du Commerce de Proximité (JNCP) de son champ de compétences, pour la restituer aux communes concernées.

Depuis 2017, API réalisait cette journée sur les communes de Brassac-les-Mines et Issoire. Le coût total de la dernière manifestation réalisée en 2019 par API s'élève à 13.747,50 € en fonctionnement. Il convient de retrancher les recettes perçues (dont les fonds LEADER) d'un montant de 8.677,55 € pour obtenir la charge nette de 5.069,95 €.

Vous trouverez, en annexe n°5, la proposition faite par la Direction de l'Economie de répartir équitablement cette charge nette entre les deux communes, eu égard à la globalisation des frais d'organisation et de communication qui étaient mutualisés.

Il sera donc restitué la somme de 2.534,97 € à chacune des communes de Brassac-les-Mines et Issoire.

4) Restitution de la compétence « Journées Européennes des Métiers d'Art » :

Par délibération du 26 septembre 2019, le conseil communautaire d'API a décidé de réviser l'intérêt communautaire en matière de commerce, et de supprimer les Journées Européennes des Métiers d'Art (JEMA) de son champ de compétences, pour les restituer aux communes concernées.

Depuis 2017, API réalisait ces journées chaque année sur la commune d'Issoire, Mines et à Sauxillanges. Le coût total de la dernière manifestation réalisée en 2019 par API s'élève à 5.114,42 € en fonctionnement. Il convient de retrancher les recettes perçues (dont les fonds LEADER) d'un montant de 3.553,31 € pour obtenir la charge nette de 1.562,11 €.

Vous trouverez, en annexe n°5, la proposition faite par la Direction de l'Economie de répartir équitablement cette charge nette entre les communes, en fonction de la fréquence des manifestations, soit 50% pour Issoire, 25% pour Brassac-les-Mines et 25% pour Sauxillanges.

Il sera donc restitué la somme de 781,05 € à Issoire, et 390,53 € à chacune des communes de Brassac-les-Mines et Sauxillanges.

5) Attributions provisoires 2021 :

Compte tenu de la crise sanitaire, et de la date tardive d'établissement des attributions communales définitives de 2020, les attributions provisoires de 2021 qu'API devra notifier règlementairement avant le 15 février 2021 peuvent être examinées.

En 2021, API se verra transférer la compétence « enfance jeunesse » de la ville d'Issoire, qui sera évaluée, à l'exclusion de la masse salariale, par rapport à l'année 2019, puisque l'exercice en cours ne peut constituer une référence pour cause de COVID. Sous réserve d'examen approfondi des grands livres fournis, et de la réalité de l'assiette des charges et ressources retenues résultant des premiers mois d'exécution, ce transfert devrait s'établir à la somme de 740 849,14 €.

	DEPENSES	RECETTES	CHARGE NETTE	OBSERVATIONS
Bâtiment crèche	25 000,00	-	25 000,00	Amortissement foncier sur 30 ans
Périscolaire fonctionnement	11 850,40	80 184,25	- 68 333,85	
Périscolaire personnel	162 915,04	-	162 915,04	
Centre de loisirs fonctionnement	91 532,07	151 904,99	- 60 372,92	
Centre de loisirs personnel	297 775,77	-	297 775,77	
Crèche fonctionnement	73 011,69	798 536,37	- 725 524,68	
Crèche personnel	1 109 389,78	-	1 109 389,78	
TOTAUX	1 771 474,75	1 030 625,61	740 849,14	

Outre cette compétence importante, API prendra en charge en 2021 la surveillance de la baignade du plan d'eau du Vernet Chaméane, au titre de sa compétence de gestion des activités annexes de loisirs du site. Assurée jusque-là par la commune, le coût de cette prestation se limite à la masse salariale brute d'un surveillant pour les mois de juillet et août. La rémunération de référence 2020 d'un opérateur territorial des activités physiques et sportives, avancée par la commune, est évaluée à 6.763,60 € qui lui seraient retenus.

Enfin, les communes du Broc et de Saint-Etienne sur Usson ont sollicité la délégation de la compétence du périscolaire à compter du 1^{er} janvier 2021. En l'absence d'une référence 2020 opportune pour cause de COVID, il pourrait être proposé de restituer à ces deux communes le montant retenu à chacune au titre du transfert de compétence 2019, à savoir : 7.820,96 € à la commune du Broc et 524,92 € à la commune de Saint-Etienne sur Usson.

En conséquence, les attributions provisoires 2021 seront servies aux communes selon le tableau figurant en annexe n°6 au présent rapport.

6) Questions diverses :

Pas de questions diverses.

CONCLUSION :

Considérant les éléments développés dans le présent rapport, **la CLECT arrête le montant des attributions de compensation définitives pour 2020 à 9.109.907,17. Le détail par communes des attributions de compensation 2020 figure dans le tableau joint en annexe n°7 au présent rapport.**

La Conseillère Déléguée à la Commission
Locale d'Evaluation des Transferts de Charges,
Sandra PETEILH